

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil municipal d'Authier-Nord tenue à la salle du conseil, le 8 janvier 2019, à 19h00.

Sous la présidence du maire, M. Alain Gagnon, sont présents les conseillères et conseillers suivants : Cécile Hélie, Lorrie Gagnon, Andrée Labranche, Gilles Dubé et Noëlla Dubé. Madame Élise Gagnon agit comme secrétaire.

Est absent, le conseiller Steve Bruneau.

Ordre du jour

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019.
3. Adoption du Règlement 2018-05 déterminant le taux de taxe foncière, la tarification des services, les taux d'intérêt et de pénalité pour l'exercice financier 2019.
4. Adoption du Règlement 2018-06 relatif au traitement des élus et autorisant le versement d'une allocation de transition à certaines personnes pour l'exercice financier 2019.
5. Période de questions.
6. Clôture de la séance.

1-Adoption de l'ordre du jour.

2019-01-01EX

Il est proposé par la conseillère Lorrie Gagnon, appuyée par la conseillère Andrée Labranche et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

2-Adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019.

2019-01-02EX

ATTENDU que les dispositions contenues aux articles 954 et suivants du Code municipal ;

ATTENDU que le conseil de la municipalité d'Authier-Nord prévoit des dépenses équivalentes aux recettes, le tout réparti comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2019 FONDS D'ADMINISTRATION

REVENUS

Taxes	143,063\$
Paiement tenant lieu de taxes	25,892\$
Autres revenus/Services rendus	16,055\$
Transferts	<u>310,883\$</u>
TOTAL DES REVENUS	495,893\$

DÉPENSES

Administration générale	103,396\$
Sécurité publique	33,034\$
Transport routier	182,947\$
Hygiène du milieu	23,580\$
Aménagement, Urbanisme et zonage	23,070\$
Loisirs et culture	23,490\$
Frais de financement, Intérêts/Capital	<u>17,186\$</u>
TOTAL DES DÉPENSES	406,703\$
Affectations aux dépenses en immobilisation	<u>89,190\$</u>
TOTAL DES AFFECTATIONS	495,893\$

Il est proposé par la conseillère Lorrie Gagnon, appuyée par la conseillère Cécile Hélie et unanimement résolu d'adopter, tel que présenté, les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019 pour la municipalité d'Authier-Nord.

3-Adoption du Règlement 2018-05 déterminant le taux de taxe foncière, la tarification des services, les taux d'intérêt et de pénalité pour l'exercice financier 2019.

Règlement 2018-05 déterminant le taux de taxe foncière, la tarification des services, les taux d'intérêt et de pénalité ainsi que la date et le nombre de versements pour l'année financière 2019.

ATTENDU QUE le conseil municipal peut en vertu de l'article 263, paragraphe 4, de la Loi sur la fiscalité municipale, fixer le montant que doit atteindre le total des taxes foncières municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements ;

ATTENDU QUE le conseil municipal, en vertu de l'article 252, versement échu de la Loi sur la fiscalité municipale, peut par règlement prévoir quel montant du versement échu deviendra exigible ;

ATTENDU QUE le conseil municipal, en vertu de l'article 252, règle prescrite de la Loi sur la fiscalité municipale, responsable de l'évaluation qui fait la perception des taxes foncières municipales peut, par règlement, décréter que les règles prescrites par le présent article en vertu de celle-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit ;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut en vertu de l'article 244.1, 2^e alinéa, de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoir qu'est ainsi financée tout ou une partie de la quote-part ou d'une autre contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité, d'une communauté, d'une régie intermunicipale ou d'un autre organisme public inter municipal ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance régulière du 6 novembre 2018 par la conseillère Andrée Labranche, et que celle-ci a présenté le projet de règlement à la séance extraordinaire du 13 décembre 2018.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andrée Labranche et unanimement résolu que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Chapitre 1 Taxe générale sur la valeur foncière

Article 1 Qu'une taxe de 0.65¢ du 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2019, sur tout immeuble imposable sur le territoire de la municipalité.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées.

Chapitre 2 Tarif pour le service de cueillette des ordures ménagères

Article 2 Qu'un tarif annuel de 54.13\$ pour les résidences et commerces, et de 27.07\$ pour les chalets, soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 de tous les usagers du service d'enlèvement des ordures ménagères.

Chapitre 3 Tarif pour le service du centre de valorisation des matières résiduelles (CVMR)

Article 3 Qu'un tarif annuel de 103.22\$ pour les résidences et commerces, et de 51.61\$ pour les chalets, soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 pour la réception et entreposage des matières résiduelles sur un site prévu à cet effet.

Chapitre 4 Tarif pour le service de police

Article 4 Qu'un tarif annuel de 57.87\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019, à chaque logement, commerce et chalet pour payer les services de la Sûreté du Québec.

Chapitre 5 Tarif pour emprunt des camions #1, #2 et #3, et la caserne de la Régie intermunicipale d'incendie de Roussillon.

Article 5 Qu'un tarif annuel de 13.46\$ pour le camion #1, de 15.60\$ pour le camion #2, et de 15.50\$ pour le camion #3, soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 à chaque logement, commerce et chalet pour payer la quote-part concernant le remboursement des camions d'incendie de la Régie intermunicipale d'incendie de Roussillon.

Article 6 Qu'un tarif annuel de 13.29\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 à chaque logement, commerce et chalet, pour payer la caserne de la Régie intermunicipale d'incendie de Roussillon.

Chapitre 6 Tarif pour l'administration et le salaire des pompiers de la Régie intermunicipale d'incendie de Roussillon

Article 7 Qu'un tarif annuel de 75.01\$ pour les résidences et commerces, de 37.51\$ pour les chalets, soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019, pour payer l'administration et le salaire des pompiers de la Régie intermunicipale d'incendie de Roussillon.

Chapitre 7 Tarif pour licence de chien

Article 8 Qu'un tarif de 10.00\$ par chien soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019, à toutes les résidences où il y a un ou plusieurs chiens. Tarif pour cette licence qui doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Chapitre 8 Modalités de paiement

Article 9 Les comptes de taxes de 300\$ et plus (incluant la taxe foncière et la tarification pour les services), sont payables en quatre versements égaux, soit les :

*31 mars 2019 *30 juin 2019 *31 août 2019 *31 octobre 2019

Article 10 Tout compte de taxes de moins de 300\$ (incluant la taxe foncière et la tarification pour les services), doit être payé en un versement unique au plus tard le 31 mars.

Article 11 Tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle et dont le total est égal ou supérieur à 300\$, est payable en quatre versements égaux :

- Le premier versement est le trentième jour suivant l'expédition du compte de taxes ;
- Le deuxième versement est le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement ;
- Le troisième versement est le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.
- Le quatrième versement est le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement.

Article 12 En cas de non-paiement d'un versement à échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Chapitre 9 Intérêts et la pénalité

En vertu de l'article 250.1 du code municipal, la municipalité peut décréter une pénalité et un taux d'intérêt sur tout compte en retard dû à la municipalité.

Article 13 Pour l'exercice financier 2019, il est décrété qu'un taux d'intérêt annuel de 13%, soit 1.08% par mois, et qu'une pénalité de 5% par année, soit 0,42% par mois sont applicables à toutes les taxes, tarifs et autres créances non payés à échéance.

Chapitre 10 Frais pour provisions insuffisantes

Article 14 Pour tout chèque avec provisions insuffisantes, des frais de 45\$ seront exigés au contribuable en plus des frais bancaires le cas échéant.

Chapitre 11 Entrée en vigueur

4-Adoption du Règlement 2018-06 relatif au traitement des élus et autorisant le versement d'une allocation de transition à certaines personnes pour l'exercice financier 2019.

2019-01-04EX

Règlement 2018-06 relatif au traitement des élus et autorisant le versement d'une allocation de transition à certaines personnes pour l'exercice financier 2019.

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le conseil municipal d'Authier-Nord désire adopter le Règlement 2018-06 relatif au traitement des élus et autoriser le versement d'une allocation de transition à certaines personnes pour l'exercice financier 2019;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité d'Authier-Nord est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance régulière du 6 novembre 2018 par la conseillère Noëlla Dubé et que celle-ci a présenté le projet de règlement à la séance extraordinaire du 13 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Noëlla Dubé et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement 2017-03.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 3,926.16\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 1,275.48\$.

ARTICLE 5

En plus de la rémunération prévue à l'article 4, le maire et les conseillers recevront une allocation de dépenses annuelle équivalente à 50% de la rémunération accordée en vertu de l'article 4 du présent règlement. Le maire recevra donc une allocation de dépenses de 1,963.08\$ et les conseillers une allocation de dépenses de 637.74\$.

ARTICLE 6

Une rémunération additionnelle peut être accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

- a. Préfet suppléant : 100\$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste ;
- b. Maire suppléant : Un maximum de 50\$ par mois par séance ordinaire ou extraordinaire, présidée ;
- c. Président du conseil : Maximum de 50\$ par mois par séance ordinaire ou extraordinaire, présidée en l'absence du maire et du maire suppléant ;
- d. Président et vice-président des comités suivants : Transport routier et Voirie, Aménagement et Urbanisme et, Loisirs et Culture : Maximum de 50\$ par mois, si séance ordinaire ou extraordinaire il y a, pendant ledit mois ;
- e. Tout membre autre que le président et le vice-président des comités suivants : Transport routier et Voirie, Aménagement et Urbanisme et, Loisirs et Culture : Maximum de 50\$ par mois, si séance ordinaire ou extraordinaire il y a, pendant ledit mois ;

- f. Membre du conseil d'administration de l'Agence Abitibi : Maximum de 50\$ par mois, si séance ordinaire ou extraordinaire il y a, pendant ledit mois.
 - g. Membre du conseil d'administration du Comité Bellefeuille : Maximum de 50\$ par mois, si séance ordinaire ou extraordinaire il y a, pendant ledit mois.
 - h. Membre du conseil d'administration de la Régie intermunicipale de déchets : Maximum de 50\$ par mois, si séance ordinaire ou extraordinaire il y a, pendant ledit mois.
 - i. Membre du conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'incendie : Maximum de 50\$ par mois, si séance ordinaire ou extraordinaire il y a, pendant ledit mois.
- 5.1 S'il y a plus d'une rencontre dans le mois, les frais de déplacement seront payés pour chaque rencontre additionnelle.

ARTICLE 7

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 8

Le présent règlement prévoit que la rémunération annuelle fixée à l'article 4, sera indexée à la hausse de 1.5%, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

ARTICLE 9

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

5-Période de questions.

Aucune question.

6-Clôture de la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, le conseiller Gilles Dubé propose la levée de la séance, il est 19h13.

Alain Gagnon, maire

Élise Gagnon, Dir. gén. Sec-très.